



PREFET DU NORD

Transmis à M. le Chef
de l'U~~DO~~ : **LETTORAL**
pour
Lille, le
P/le Directeur

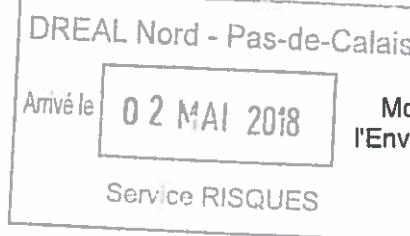
Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par Régis SLAGMULDER

Tél : 03 20.30.52.08
Fax : 03.20.30.53.71

pref-environnement-prefecture-du-
nord@nord.gouv.fr



A
Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Service "risques"
44 rue de Tournai
59019 LILLE CEDEX

Lille, le 27 AVR. 2018

BORDEAU D'ENVOI

OBJET	P.J.	OBSERVATIONS
Installations classées pour la protection de l'environnement SAS BASF AGRI-PRODUCTION Port 7502 7502 route du vieux chemin de Loon 59820 GRAVELINES	1 copie de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires	Pour information. Dossier suivi par madame Hélène Chitry

Pour le préfet et par délégation,
L'attaché,

Jean HARRAS



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société
BASF AGRI-PRODUCTION des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à GRAVELINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 1996, 19 février 2001, 6 octobre 2006 modifié, 31 octobre 2007, 25 mai 2009, 29 juin 2012 et 24 décembre 2015 autorisant la société BASF AGRI-PRODUCTION - siège social : 21, Chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY - à exploiter ses activités à GRAVELINES Port 7502, 7502 Route du vieux chemin de Loon ;

Vu l'étude de dangers présentée par la Société BASF AGRI-PRODUCTION en août 2013 et complétée le 28 septembre 2016 ;

Vu le porter-à-connaissance présenté le 27 décembre 2011 par la Société BASF AGRI-PRODUCTION relatif à l'extension de l'atelier de conditionnement NOVALL ;

Vu le porter-à-connaissance présenté le 25 juillet 2012 par la Société BASF AGRI-PRODUCTION relatif à l'extension du stockage extérieur dit tank-farm ;

Vu le porter-à-connaissance présenté le 19 novembre 2012 par la Société BASF AGRI-PRODUCTION relatif à la modification des lignes de formulation de l'atelier IMI ;

Vu le porter-à-connaissance présenté le 13 juin 2014 par la Société BASF AGRI-PRODUCTION relatif à l'extension de l'atelier de formulation NOVALL ;

Vu le porter-à-connaissance présenté le 16 juin 2014 par la Société BASF AGRI-PRODUCTION relatif à la création d'une aire de dépotage d'isotanks de matières premières ;

Vu le porter-à-connaissance présenté le 3 avril 2015 par la Société BASF AGRI-PRODUCTION relatif au déplacement des armoires de stockage des acides ;

Vu les porter-à-connaissance présentés les 8 juin 2015, 12 avril 2016, 27 mai 2016 et 15 décembre 2016 par la Société BASF AGRI- PRODUCTION relatifs à l'emploi et au stockage de nouvelles matières premières ;

Vu le courrier de demande de modifications de prescriptions émis par l'exploitant le 6 juillet 2010, complété les 15 septembre 2010 et 2 avril 2012 ;

Vu le courrier de demande de modifications de prescriptions relatives à l'évent de l'atelier de formulation IMI émis par l'exploitant le 14 janvier 2011 ;

Vu la demande d'antériorité présentée le 1^{er} août 2017 sur la modification de la classification du chlorure de chlormequat et du Meteor ;

Vu le rapport du 16 février 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur cette demande ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 26 mars 2018 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que la demande présentée par la Société BASF AGRI-PRODUCTION nécessite une mise à jour des prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire, instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BASF Agri Production, dont le siège social est situé à Ecully (69134), 21 chemin de la sauvegarde, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 26/11/1996, 19/02/2001, 06/10/2006, 31/10/2007, 25/05/2009, 13/04/2012 et 29/06/2012 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gravelines (59820), Port 7502, 7502 Route du Vieux Chemin de Loon, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 31/03/1989	Tout l'arrêté	Suppression
Arrêté préfectoral du 27/11/1989	Tout l'arrêté	Suppression
Arrêté préfectoral d'autorisation du 26/11/1996	Articles 2 à 26	Modification
Arrêté préfectoral complémentaire du 17/02/1999	Tout l'arrêté	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 06/04/2000	Tout l'arrêté	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 19/02/2001	Articles 2 à 6	Modification
Arrêté préfectoral complémentaire du 14/04/2006	Tout l'arrêté	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 06/10/2006	Tout l'arrêté	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 31/10/2007	Tout l'arrêté	Suppression
Arrêté préfectoral d'autorisation du 25/05/2009	Tout l'arrêté	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 29/06/2012	Tout l'arrêté	Suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2015	Tout l'arrêté	Suppression

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)
4130.1.a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t
4140.1.a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t
4140.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t
4510.1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t
4511.1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t
1436.1	A	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 1. Supérieure ou égale à 1 000 t
4331.1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 1. Supérieure ou égale à 1 000 t
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-10.
4120.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t
4140.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies. 1. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t
2662.2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .
1434.1.b	DC	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fioul lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h
1510.3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
4802.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances appauvrissant la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)
		a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW

A (Autorisation) ou SH (Seveso Seuil Haut) ou SB (Seveso Seuil Bas) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et Contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le tableau détaillé des installations classées est présenté en Annexe 2 confidentielle.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4130, 4140, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.1 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Gravelines (59820), Port 7502, 7502 Route du Vieux Chemin de Loon.

Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- trois ateliers de formulation :
 - atelier Stomp: deux lignes de formulation ;
 - atelier Novall: deux lignes de formulation ;
 - atelier IMI: deux lignes de formulation ;
- deux ateliers de conditionnement :
 - atelier Stomp: 1 ligne Stomp ;
 - atelier Novall: 1 ligne NOVALL et 2 lignes Multi-produits;
- un magasin de stockage des matières premières ;
- un magasin de stockage des produits finis ;
- une cellule stockage de produits finis inflammables ;
- un bâtiment de stockage de matières premières avec une partie fendoir ;
- un bâtiment de stockage des fûts et bidons vides ;
- des aires extérieures de stockage en fût et cubitainers ;
- une aire extérieure de stockage en vrac dite tank-farm ;
- une aire extérieure de dépotage d'isotanks de matières premières;
- une chaufferie ;
- une station de traitement des eaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU(X) DOSSIER(S) DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs

modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite d'être porté à la connaissance préalable du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet sa demande de changement d'exploitant avec les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration pour la rubrique n°2910: Combustion
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
19/12/2008	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
03/10/2010	Arrêté modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation eu titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/2010	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
26/05/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
11/04/2017	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1510, 1532, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice:

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 ETUDE DE DANGERS

Article 1.7.1 Donner acte

Il est donné acte à la société BASF AGRI-PRODUCTION de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Gravelines.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Intitulé - Version	Date
Etude de dangers de l'établissement et Annexes	Septembre 2013

BASF Gravelines - tank farm - note de calcul protection incendie Compléments à l'étude de dangers de 2013	10 décembre 2013 Septembre 2016
--	------------------------------------

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

Article 1.7.2 Réexamen de l'étude de dangers

L'étude de dangers doit être réexamинée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Ce réexamen et l'éventuelle mise à jour doivent être transmis au préfet pour le 30 septembre 2021.

Elle est par ailleurs réexamинée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'exploitant transmettra un complément d'études de dangers dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce complément porte sur la modélisation de la dispersion d'un nuage毒ique suite à la rupture du plus gros stockage de substance ou mélange classée 4120-2.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Enregistrements des événements

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ou d'une citerne ;

- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que prévu par l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 susvisé ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté telle que prévue par l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 susvisé.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard sous 15 jours ouvrés ou dans un délai fixé par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et le(s) dossier(s) de demande d'extension,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site pendant une durée minimale de 5 ans, sauf mention contraire prévue dans le titre 26.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 26.3.1.1	Chaudières – Conduits 1 et 2	Tous les 2 ans
Article 26.3.1.1	Dépoussiérage – Conduits 3 et 4	2 fois par an – mesures espacées de 3 mois au minimum
Article 26.3.1.2	Plan de gestion des COVNM	Annuelle
Article 26.3.1.2	Plan de gestion des COVNM spécifiques	Trimestrielle
Article 26.3.3.1	Autosurveillance rejets aqueux Rejet 1 et rejet 2	A chaque batch

BASF AGRI PRODUCTION
GRAVELINES

Article 26.3.4.1	Sédiments marins	Annuelle
Article 26.3.4.2	Eaux souterraines	Semestrielle
Article 26.4.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 26.4.2	Autosurveillance	Mensuelle
Article 26.4.3	Déchets	Trimestrielle
Article 26.4.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 26.5.1.1	Bilan environnement	Annuelle
Article 26.5.1.2	Mise à jour annuelle cycle de l'eau	Annuelle
Article 26.5.1.3	Plan de gestion des solvants COVNM	Annuelle Bilan 2017 à fournir avant le 31 mars 2018
Article 26.5.1.3	Plan de gestion des solvants COVNM spécifiques	Trimestrielle
Article 26.5.1.4	Rapport annuel	Annuelle
Article 26.5.2	Bilan quadriennal	Tous les 4 ans
Article 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.7.2	Complément étude de danger	Avant 6 mois suivant notification du présent APC

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 Voie de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention

d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 1	12	0,55	10 000	8	3,2 MW	Gaz naturel	Secours : fuel oil domestique
2	Chaudière 2	12	0,55	10 000	8	3,2 MW	Gaz naturel	
3	Dépoussiéreur des ateliers de formulation	13	0,5	9 000	14	-	-	Ensemble des points de chargement poudre des ateliers de formulation STOMP et NOVALL
4	Dépoussiéreur de l'atelier IMI	5	0,35	4 100	12	-	-	Ensemble des points de chargement poudre de l'atelier IMI
5	Extraction COV de chargement des liquides de l'atelier de formulation STOMP	5	-	-	-	-	-	Ensemble des points d'émission de COV de l'atelier de formulation STOMP
6	Extraction COV de chargement des liquides de l'atelier de formulation NOVALL)	-	-	-	-	-	-	Ensemble des points d'émission de COV de l'atelier de formulation NOVALL
7	Extraction COV de chargement des liquides de l'atelier de formulation IMI	-	-	-	-	-	-	Ensemble des points d'émission de COV de l'atelier de formulation IMI
8	Extraction COV de chargement des liquides de l'atelier conditionnement STOMP	-	-	-	-	-	-	Ensemble des points d'émission de COV de l'atelier de conditionnement STOMP
9	Extraction COV de chargement des liquides de l'atelier de formulation NOVALL	-	-	-	-	-	-	Ensemble des points d'émission de COV de l'atelier de conditionnement NOVALL

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduits n°1 et n°2		Conduit n°3			Conduit n°4			Emissions totales (canalisées et diffuses)		
	Concentration (concentration en O ₂ de 3%)	Flux	Concentration	Flux	Concentration	Flux	Flux	Flux	Flux	Flux	Flux
	mg/Nm ³	T/an	mg/Nm ³	g/h	g/j	mg/Nm ³	g/h	g/j	g/h	g/j	T/an
Poussières	5	-	3	30	150	1	4,5	21	34,5	171	-
SO ₂	35	0,05	-	-	-	-	-	-	-	-	0,05
NOx ou équivalent NO ₂	150	3	-	-	-	-	-	-	-	-	3
COVNM	-	-	-	-	-	-	-	-	2000	-	-
COVNM visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-	-
COV halogénés H341	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-	-
COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-
COV annexe IV	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5	-	-
Substances cancérogènes	-	-	-	-	-	-	-	-	0,5	-	-

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les rejets des Composés Organiques Volatils du site sont notamment constitués :

- des rejets canalisés en toiture de l'extraction effectuée lors des chargements liquides des cuves de formulation,
- des rejets canalisés en toiture de l'extraction des chargements liquides des ateliers de conditionnement,
- des émissions diffuses du tank-farm (respiration et mouvement des cuves notamment).

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE

Article 3.3.1 Captation

Les postes générateurs de poussières (unités d'alimentation en matières premières poudre) des ateliers de formulation Stomp, Novall et IMI sont reliés à des installations de dépoussiérage assurant une captation à la source, une extraction et une filtration.

Sont en particulier captés au niveau de l'atelier de formulation Stomp, lors des chargements poudre :

- les six postes d'introduction de poudre dans les cuves de maturation,
- les événements des six cuves de maturation,
- chacune des deux trémies Ecovac de chargement poudre des deux cuves Emulsion,
- la trémie d'alimentation en poudre des deux cuves de préparation de gel.

Sont en particulier captés au niveau de l'atelier Novall, lors des chargements poudre :

- les deux postes d'introduction poudre dans les 2 cuves de Slurry Tank,
- les événements des cuves de Slurry Tank,
- la trémie d'alimentation en poudre de la cuve de préparation de gel,
- le poste de chargement poudre de la cuve Post-Mill A.

Sont en particulier captés au niveau de l'atelier IMI, lors des chargements poudres :

- les trois points de chargement des poudres dans la cuve IMI1,
- l'événement de la cuve IMI1.

Tout point de chargement poudre pour lequel la captation des poussières n'est pas opérationnelle est condamné.

Les dispositifs d'extraction sont dimensionnés pour assurer une vitesse linéaire dans les tuyauteries permettant d'éviter le dépôt de poussières depuis les points de chargement des poudres jusqu'au point de rejet au milieu naturel.

Article 3.3.2 Traitement

Les dispositifs de captation de poussières visées à l'Article 3.3.1 sont reliés à un dispositif de filtration de poussières qui rejette au milieu naturel :

- par le conduit n°3 pour les ateliers de formulation STOMP et NOVALL
- par le conduit n°4 pour l'atelier IMI

Les installations de dé poussiérage des ateliers de formulation fonctionnent à chaque opération de chargement poudre.

Article 3.3.3 Contrôle continu

Le fonctionnement et l'efficacité des installations de dé poussiérage sont contrôlés en continu par :

- une mesure d'écart de pression entre l'amont et l'aval du dé poussiéreur, ou un dispositif de fiabilité équivalente,
- une mesure en continu de la concentration de poussières au rejet.

Sur détection de défaillance du fonctionnement des installations de captation ou de filtration ou de l'efficacité de la filtration :

- le dé poussiéreur concerné est automatiquement mis à l'arrêt,
- des dispositifs interdisent le chargement en poudre des cuves de formulation reliées,
- une alarme est transmise en salle de contrôle.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Commune de Gravelines	31 000

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

Article 4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits sur le site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents doivent pouvoir être contrôlés indépendamment.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les zones imperméabilisées
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.6 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluent 1 : les eaux pluviales

Effluent 1A : Eaux pluviales strictes (non susceptibles d'être polluées)

L'effluent 1A est rejeté dans le Watergang Saint Willibrord avec un débit limité à 1,5 L/s/ha après tamponnement dans un bassin d'orage permettant de stocker un volume d'eau de 600 m³.

Une éclusette de barrage commandée à distance permet d'isoler l'effluent du milieu récepteur. Dans ce cas, les eaux pluviales strictes peuvent rejoindre, après montée des eaux dans le chenal de surverse, la lagune générale du site prescrite à l'Article 8.4.2.

Les conditions de rejet sont fixées aux articles 4.3.8 et 4.3.12 suivants.

Effluent 1B : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées des surfaces imperméables comprenant notamment :

- les eaux de toiture de certains bâtiments,
- les eaux des aires de stockage externes, des aires de dépotage, des aires de chargement/déchargement,
- les rétentions à l'air libre,
- les éventuels débordements des rétentions propres aux bâtiments,
- les aires et voiries sur lesquelles sont susceptibles d'être stockés, manipulés ou de circuler des produits agropharmaceutiques.

L'effluent 1B est collecté dans la lagune générale du site prescrite à l'Article 8.4.2, traité dans la station interne du site partie eaux pluviales, puis envoyé dans un bassin pour contrôle systématique avant rejet en mer.

- **Effluent 2** (jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard): les eaux usées de process provenant en particulier :
 - les eaux de lavage des lignes de formulation pour lesquelles le traitement par la station interne du site est efficace,
 - les eaux de lavage des lignes de conditionnement pour lesquelles le traitement par la station interne du site est efficace,
 - les eaux du laboratoire pour lesquelles le traitement par la station interne du site est efficace.

L'effluent 2 est traité dans la station d'épuration interne du site, partie eaux usées.

Après traitement, il est stocké dans deux bassins, chacun fonctionnant en alternance, pour contrôle systématique avant rejet en mer à une période asservie aux marées permettant la meilleure dilution possible des effluents comme défini à l'Article 4.3.9.1 .

Les eaux de lavage des lignes de formulation ou de conditionnement dans lesquelles des solvants organiques ont été ajoutés ne peuvent pas être envoyées à la station de traitement interne du site. Elles sont stockées à part dans des réservoirs. Elles sont ensuite soit recyclées dans le process, soit traitées à l'extérieur dans des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure de démontrer l'efficacité de la station de traitement interne du site pour les eaux de lavage des lignes de formulation, de conditionnement et de laboratoire qu'il lui destine.
Ces éléments sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- **Effluent 3 : les eaux domestiques** (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches, eaux de cantine) de l'usine à l'exclusion du secteur maintenance et de la fosse septique du campus entreprises extérieures.

L'effluent 3 après traitement en micro-station rejoint l'effluent 1A. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

- **Effluent 6 : les eaux domestiques** du secteur maintenance.

L'effluent 6 est traité dans des dispositions d'assainissement autonome distinct conformes aux règlements en vigueur.

- **Effluent 7 : les eaux domestiques** du campus entreprises extérieures.

L'effluent 7 est traité dans des dispositions d'assainissement autonome distinct conformes aux règlements en vigueur.

Article 4.3.2 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 4.3.3 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.4 Gestion des ouvrages, conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre ou enregistrés en continu et associés à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Pour le cas particulier des fosses septiques, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées au moins tous les deux ans.

Article 4.3.6 Dispositions spécifiques aux eaux usées de process

Article 4.3.6.1

Les eaux usées issus des unités de production sont stockées temporairement dans une cuve tampon d'un volume minimal de 30 m³ avant envoi à la station de traitement interne du site.

Article 4.3.6.2

L'exploitant tient un registre permettant de connaître à tout moment les lots d'eaux de process traités présents dans les cuves sur lesquelles sont réalisées les analyses de contrôle avant rejet au milieu récepteur et notamment la nature des matières actives utilisées associées à ces lots d'eaux usées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service assurant la Police des Eaux.

Article 4.3.7 Capacité de la station de traitement des eaux internes

La station de traitement des eaux usées du site (eaux process effluent 2 + eaux domestiques effluent 3) présente une capacité de traitement minimale de 230 kg/j de DBO₅.

Article 4.3.8 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement Autres dispositions	X : 589348 m Y : 2667638 m Eaux pluviales (effluent 1B traité) Milieu naturel Physico-chimique Mer du Nord, bassin de l'Atlantique, avant-port Ouest de Dunkerque Canalisation Analyse systématique avant rejet par batch

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (jusqu'au 31 décembre 2018)
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximal mensuel (m ³ /mois) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement Autres dispositions	X : 589348 Y : 2667638 Eaux résiduaires de la station de traitement du site partie eaux usées (effluent 2 et effluent 3 après traitement) 1 cuvée de 30 m ³ /j 20 cuvettes de 30 m ³ unitaire par mois Milieu naturel Physico-chimique et biologique pour l'effluent 2, biologique pour l'effluent 3 Mer du Nord , bassin de l'Atlantique, avant-port Ouest de Dunkerque Canalisation Analyse systématique avant rejet par batch

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement Autres dispositions	X : 587471 Y : 2666559 Eaux résiduaires des dispositifs de traitement individuel des eaux sanitaires du secteur maintenance (effluent 6 traité) Milieu naturel Fosse septique Infiltration (1 puisard pour le secteur maintenance) Autosurveillance trimestrielle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement Autres dispositions	Eaux pluviales strictes (effluent 1A) + eaux sanitaires sortie microstation (effluent 3) Milieu naturel Watergang Saint Willibrord Surverse possible vers le point de rejet N°1 Autosurveillance tous les 3 ans

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement Autres dispositions	Eaux résiduaires des dispositifs de traitement individuel des eaux sanitaires du campus entreprises extérieures (effluent 7 traité) Milieu naturel Fosse septique Infiltration (1 puisard pour le campus) Autosurveillance trimestrielle

Article 4.3.9 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.9.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Une convention lie l'exploitant avec le Grand Port Maritime de Dunkerque.

Afin de permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu, le rejet n°2 doit s'effectuer dans la fourchette de temps [pleine mer + 1 heure - pleine mer + 5 heures].

Un dispositif technique permet de garantir le respect de cette disposition.

Article 4.3.9.2 Aménagement

Article 4.3.9.2.1 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons (Cf. article 4.3.9.3) et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.9.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.9.3 Équipements

Les dispositifs de prélèvement permettent de collecter un échantillon représentatif du batch pour analyses avant rejet dans le milieu naturel.

Les analyses sur l'effluent n°1B sont effectuées après traitement dans la station interne du site, et avant transfert dans les fosses pour rejet au point n°1.

À cet effet, il est prévu sur l'ouvrage de transfert un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, ...) conforme aux dispositions ci-avant.

Le rejet n°1 est équipé d'un dispositif de mesure du débit en continu avec enregistrement.

Article 4.3.9.4 Point de rejet n°2

Les dispositifs de prélèvement permettent de collecter un échantillon représentatif du batch pour analyses avant rejet dans le milieu naturel.

Les bassins de collecte recueillant les eaux résiduaires de la station de traitement des eaux partie eaux usées (effluent 2 et effluent 3) sont équipés :

- de dispositifs permettant d'obtenir, lors des prélèvements, des échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent,
- des appareils de mesure du débit en continu avec enregistrement.

Article 4.3.9.4.1 Entrée des eaux de process dans la station de traitement

Le volume des eaux industrielles envoyées à la station de traitement interne du site, partie eaux process, depuis le réservoir tampon d'un volume minimal de 30 m³ est mesuré et enregistré.

Article 4.3.9.5 Point de rejet n°5

Le point de rejet n°5 est équipé d'un dispositif permettant des prélèvements ponctuels.

Article 4.3.10 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 7 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 70 mg Pt/L.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.11 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales strictes avant rejet vers le watergang (effluent 1A)

Polluants	Concentrations instantanées (mg/L)
MES	20
DCO	40
DBO ₅	15
Azote global (exprimé en N)	25
Hydrocarbures totaux	5
Somme des matières actives	0,2

Article 4.3.13 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet au milieu récepteur

Article 4.3.13.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (effluent 1B traité)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales polluables (effluent 1B) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/L)
MES	25
DCO	40
DBO ₅	15
Azote global (exprimé en N)	30
Hydrocarbures totaux	5
Somme de toutes les matières actives	0,2
Matière active du STOMP	0,05

Article 4.3.13.2 Valeurs limites d'émission des eaux de process (effluent 2 traité) et eaux domestiques (effluent 3 traité)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires de la station de traitement interne du site partie eaux usées (effluent 2 et effluent 3) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Effluent 2 (jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard)		
Débit de référence	Maximal : 30 m ³ /j	Maximal mensuel : 600 m ³ /mois
Paramètre	Concentration maximale par cuvée (mg/L)	Flux maximal (grammes /j) par jour
MES	25	750
DCO	40	1200
DBO ₅	15	450
Azote global (exprimé en N)	25	750
Hydrocarbures totaux	5	150
Somme des matières actives	0,75	22,5
Matière active du STOMP	0,15	4,5
Phosphore total	7	200

Effluent 3		
Débit de référence	Maximal : 30 m ³ /j	Maximal mensuel : 600 m ³ /mois
Paramètre	Concentration maximale par cuvée (mg/L)	Flux maximal (grammes /j) par jour
MES	25	750
DCO	40	1200
DBO ₅	15	450
Azote global (exprimé en N)	25	750
Hydrocarbures totaux	5	150
Somme des matières actives	0,75	22,5
Matière active du STOMP	0,15	4,5
Phosphore total	7	200

Article 4.3.14 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le traitement doit permettre d'atteindre une qualité des effluents épandus telle que définie ci-après avant rejet dans le milieu récepteur : points de rejet n°4 et n°6.

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/L)
pH	entre 7 et 8,5
MES	30
DCO	125
DBO ₅	40
Azote global (exprimé en N)	30

CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un réseau piézométrique de surveillance de la nappe au droit de son site. Ce réseau est constitué à minima de :

- 3 piézomètres situés en amont hydraulique du site dénommés P1, P2, P3 ;
- 3 piézomètres situés en aval hydraulique du site dénommés P4, P5, P6 ;
- 2 piézomètres situés en aval hydraulique des unités de production et de stockage dénommés P7, P8.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L511-1 et L511-4 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets
Déchets dangereux	
Eaux de lavage	07 04 01*
Solvants de lavage	07 04 04*
Filtres usagés	07 04 10*
Déchets station traitement eaux	07 04 11*
Résidus dépoussiérage	07 04 13*
Cartouches d'encre	08 03 12*
Huile usagée	13 02 05*
Eau de nettoyage	13 05 08*
Emballages souillés	15 01 10*
Équipements électriques/électroniques	16 02 13*
Rebut fabrication	16 03 05*
Aérosols	16 05 04*
Boues fendoir/fosses	16 07 09*
Déchets infirmerie	18 01 03*
Néons et lampes usagés	20 01 21*
Piles/batteries	20 01 33*

Type de déchets	Codes des déchets
DEEE	20 01 35*
Palettes souillées	20 01 37*
Déchets non dangereux	
Bois, palettes recyclables	15 01 03
Papiers, cartons et plastiques recyclables	15 01 06
Ferraille	20 01 40
Déchets banals	20 01 99
Boues vidange fosses septiques	20 03 04

Article 5.1.8 Compatibilité - autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle,
- type et quantité de déchets produits,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5.1.9 Dispositions spécifiques

Les formulations produites non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme des déchets et traitées dans une installation dûment autorisée.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valuers limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.
Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Article 7.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 7.1.3 Manipulation des substances et mélanges dangereux

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 7.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 7.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise avant la date limite d'introduction des demandes d'autorisation pour les substances en question, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

Par ailleurs, conformément à l'article 66 dudit règlement, les utilisateurs en aval qui utilisent une substance listée à l'annexe XIV et pour laquelle une autorisation a été délivrée, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance après la date de délivrance de l'autorisation.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.4 Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

Article 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

Article 8.1.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.3 Contrôle des accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Article 8.1.4 Circulation dans l'établissement

Article 8.1.4.1 Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Article 8.1.4.2 Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion ne soit nécessaire.

Une procédure encadre la vérification visuelle systématique de l'absence de fuite sur les véhicules de transport de matières dangereuses entrant sur le site et limite la vitesse de circulation sur les aires de circulation de produits agropharmaceutiques internes au site sur lesquelles un éventuel épandage ne serait pas collecté.

Article 8.1.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives et conception des installations

Article 8.2.1 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.2.2 Comportement au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Bâtiment ou local	Structure	Murs extérieurs	Murs séparatifs	Sol	Toiture et couvertures de toiture
Magasin de matières premières stable au feu 1h		coupe-feu 2h sur 4 mètres de longueur du côté de l'atelier IMI.	coupe-feu 2h dépassant la toiture la plus élevée d'au moins 1m avec : <ul style="list-style-type: none">• magasin produits finis,• atelier IMI,• atelier conditionnement STOMP	Béton, incombustible	Support de toiture (bac acier) et isolant thermique (laine de roche) classés M0 (A2s1d0) Couverture de toiture BROOF (t3)
Magasin de produits finis stable au feu 1h		bardage métallique	coupe-feu 2h dépassant la toiture la plus élevée d'au moins 1m avec : magasin matières premières, cellule de stockage des produits finis inflammables, local de charge batterie, atelier de conditionnement NOVALL, vestiaires / sanitaires	Béton, incombustible	Support de toiture (bac acier) et isolant thermique (laine de roche) classés M0 (A2s1d0) Couverture de toiture BROOF (t3)
Cellule de produits finis inflammables stable au feu 1 h		bardage métallique	coupe-feu 2h (parois nord, ouest et sud) dépassant d'au moins 1m la toiture la plus élevée de l'ensemble des	Béton, incombustible	Support de toiture (bac acier) et isolant thermique (laine

BASF AGRI PRODUCTION
GRAVELINES

Bâtiment ou local	Structure	Murs extérieurs	Murs séparatifs	Sol	Toiture et couvertures de toiture
			magasins matières premières et produits finis		de roche) classés M0 (A2s1d0) Couverture de toiture BROOF (t3)
Ateliers de formulation Stomp et Novall	stable au feu 1 h	Façade Sud, un retour vertical d'1m au-dessus du plancher +10m a été ajouté suite à l'ajout de la cuve Hold Tank C Partie supérieure de la façade Est constituée d'un bardage servant d'évent	coupe-feu 2h avec la partie centrale coupe-feu 2h, dépassant d'1m le plancher +10m, avec les ateliers de conditionnement (paroi est) <u>Niveau 0</u> Locaux basse tension : murs coupe-feu 2h Escaliers : murs coupe-feu 2h <u>Niveau 4,5 m</u> murs coupe feu 2 heures avec : la salle échantillons, la partie centrale, le local archives, les locaux techniques et les escaliers	Béton, incombustible Plancher métallique au niveau +4,5m Plancher au niveau +10 m : coupe-feu 2h	Support de toiture (bac acier) et isolant thermique (laine de roche) classés M0 (A2s1d0) Couverture de toiture BROOF (t3) Entre atelier Stomp et le couloir central: dalles coupe feu 2h placées entre le mur coupe-feu 2h et la toiture
Ateliers de formulation IMI	stable au feu 1 h	Bardage comportant un événement de 3 m ² et une trappe de compensation couplé au système de désenfumage coupe-feu 2 h : retour sur 4 m	coupe-feu 2h (parois nord, sud et ouest) dépassant d'au moins 1 m la toiture la plus élevée de l'ensemble des magasins matières premières et produits finis	Béton, incombustible	Support de toiture (bac acier) et isolant thermique (laine de roche) classés M0 (A2s1d0) Couverture de toiture BROOF (t3)
Ateliers de conditionnement	stable au feu 1 h	Au niveau de la partie est de l'extension : mur coupe-feu 2h	avec la partie centrale : murs coupe-feu 2h avec les magasins matières premières et produits finis : murs coupe-feu 2h dépassant la toiture la plus élevée d'au moins 1m avec les magasins de formulation : murs coupe-feu 2h qui dépasse d'une hauteur de 1 m le plancher haut de l'atelier de formulation au niveau de l'escalier d'évacuation de l'atelier de formulation novall : mur coupe-feu 2 h ; présence d'un acrotère d'1 m au droit du mur coupe-feu hormis au niveau de l'escalier où il est remplacé par des plaques coupe-feu 2h en toiture.	Béton, incombustible	Support de toiture (bac acier) et isolant thermique (laine de roche) classés M0 (A2s1d0) Couverture de toiture BROOF (t3)
Fondoir	métallique	bardage plastique et métallique	sans objet	Béton, incombustible	Métallique
Magasin bidons vides	métallique	Bardage métallique	sans objet	Béton, incombustible	Bac acier
Local technique de chauffage, climatisation et	stable au feu 1 h	Bardage métallique	local isolé des bâtiments contigus par des murs coupe-feu 2 h dépassant la toiture la plus élevée d'au moins 1 m. Les ouvertures	Béton, incombustible	Support de toiture (bac acier) et isolant thermique (laine de roche) classés

Bâtiment ou local	Structure	Murs extérieurs	Murs séparatifs	Sol	Toiture et couvertures de toiture
dépoussiérage			dans ces murs sont également coupe-feu 2 h.		M0 (A2s1d0) Couverture de toiture BROOF (t3)
Atelier charge batteries	métallique	La partie de la paroi sud donnant sur l'extérieur ainsi que la paroi Est sont de structure légère permettant d'évacuer une surpression en cas d'explosion interne, dans une direction telle que cette évacuation n'engendre pas de dommages supplémentaires par effets dominos.	coupe-feu 2h avec le magasin produits finis (paroi nord) sur toute la hauteur du magasin et avec les vestiaires (paroi ouest et sud en partie) sur toute la hauteur des vestiaires.	Béton, incombustible	Métallique
Vestiaires	parpaings	Bardage métallique	Coupe-feu 2h avec le magasin produits finis, le local charge des batteries et le quai d'expédition des produits finis	Béton, incombustible	Bac acier

Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les portes situées dans un mur REI 120, hormis les ouvertures vers le quai de chargement et vers la galerie menant au magasin bidons vides, présentent un classement EI2 120 C et satisfont à une classe de durabilité C2.

Les fermetures de ces portes sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis. Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

Article 8.2.4 Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles à volant se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bâlier dans les tuyauteries.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

Article 8.2.5 Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de gestion de crise des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux

dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Article 8.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les tuyauteries électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒气. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Article 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5 Évents et parois soufflables

La façade de l'atelier IMI tourné vers l'extérieur est équipée d'un événement résistant au maximum à une pression de 50 mbar, permettant de maintenir en toutes circonstances la pression à l'intérieur de l'atelier à 80 mbar. La surface de l'événement est au minimum de 3 m².

L'échappement de ce dispositif est orienté de manière à ne pas créer de risques supplémentaires lors de son activation, et notamment à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Dispositions particulières au risque explosion de poussières

Les locaux où des poussières peuvent s'accumuler sont séparés des installations voisines par des murs et des portes de degré coupe-feu 2 heures.

Des parois pouvant faire office d'événements sont orientées vers des zones non sensibles.

Des mesures de préventions et détections de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières sont prises.

En particulier, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration de poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

Des systèmes de détection d'incident de fonctionnement sont mis en place sur les systèmes de transfert.

Les locaux sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines. La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Les systèmes de dépoussiérage sont correctement protégés contre les risques liés à une éventuelle explosion.

Les tuyauteries amenant l'air poussiéreux vers ces systèmes sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Article 8.3.6 Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 8.3.7 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries et camions en cours de dépotage) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Concernant les installations de déchargement de liquides inflammables, l'exploitant prévoit notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes, enveloppes métalliques, tuyauteries métalliques et accessoires sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre.

La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les citerne routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citerne.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

Article 8.3.8 Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Article 8.3.9 Pompes de transfert

Les pompes de transfert de liquide inflammable, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Article 8.3.10 Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Article 8.3.11 Équipements importants pour la sécurité des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel, ...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site.

Les alarmes transmises en salle de contrôle sont simultanément reportées au poste de garde du site.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 Rétentions

Article 8.4.1.1 Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 8.4.1.2 Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les capacités de rétention propre doivent être isolables du bassin de confinement prescrit à l'Article 8.4.2 et restées isolées en conditions normales d'exploitation.

Les sols des locaux ou aires où sont manipulés ou stockés des produits agropharmaceutiques sont étanches et leurs seuils relevés de façon à former des rétentions spécifiques permettant au moins de recueillir la quantité maximale de produit susceptible d'être épandue dans l'atelier ainsi que les eaux nécessaires à l'extinction d'un sinistre.

La traversée des capacités de rétention par des tuyauteries transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Chaque transfert de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols fait l'objet d'une prédétermination du volume à transférer et s'effectue sous la surveillance permanente d'un opérateur .

Article 8.4.1.3 Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange de la lagune générale doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2 Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation, étanches aux produits collectés.

Le bassin commun de collecte des eaux accidentnelles et de collecte des eaux pluviales polluables du site dite « lagune générale » présente une capacité minimale de 3 100 m³. Il est imperméable et fait l'objet d'une surveillance régulière planifiée et systématique permettant de garantir son intégrité en toute circonstance.

En particulier, la membrane assurant la rétention fait l'objet d'un nettoyage et d'un test d'étanchéité à une fréquence qui ne saurait excéder 5 ans.

L'exploitant détermine les mesures à mettre en œuvre en cas de défaillance de l'intégrité de la rétention générale.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Les eaux des rétentions spécifiques associées à chacune des installations présentant un risque de pollution accidentelle pour les eaux et les sols peuvent être rejetées dans cette rétention générale, éventuellement après ouverture de vannes.

Le réseau de collecte des eaux potentiellement polluées et des eaux d'extinction incendie est équipé de dispositifs pare-flammes et de dispositifs d'isolement fermés en mode de fonctionnement normal.

Le niveau de ce bassin est contrôlé en permanence à l'aide d'un dispositif visuel disposé sur le bassin lui-même.

Par ailleurs, un capteur de niveau est mis en place. Il active une alarme lorsque le niveau d'eau dans le bassin ne permet plus d'accueillir les eaux accidentelles (1 000 m³ pour les eaux d'extinction incendie et 440 m³ pour les épandages de produits) ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (1 620 m³, rétention de 55,6 mm de pluie 24h, période de retour 100 ans).

Les eaux de cette rétention générale sont ensuite :

- soit traitées dans la station de traitement du site avant rejet au milieu naturel sous couvert que le traitement soit efficace et permette de respecter les valeurs limites imposées par arrêté en sortie du site ;
- soit éliminées à l'extérieur du site en tant que déchets dans des installations dûment autorisées lorsqu'elles ne peuvent être traitées efficacement dans la station du site.

Le bassin de confinement des eaux d'incendie :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers, ou ;
- est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.

Article 8.4.3 Autres dispositions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 Surveillance de l'installation

Article 8.5.1.1 Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et

inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.5.1.2 Gardiennage

Un gardiennage de l'usine est assuré en permanence.

L'exploitant établit une consigne sur les conditions de gardiennage et la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

L'exploitant définit et organise des rondes de surveillance efficaces de ses installations/

Article 8.5.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 8.1.1 ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive selon le résultat de l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;

- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Article 8.5.3 Consignes d'exploitation

Article 8.5.3.1 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux ainsi qu'aux endroits spécifiques à cet effet, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3.2 Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes doivent, notamment, indiquer :

- les règles concernant l'interdiction de fumer;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'Article 8.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exclusion des essais incendie, et tel que prévu à l'article 3.1.1 ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;
- pour les installations de déchargement routier de liquides inflammables :
 - × les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de déchargement ;
 - × les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.2.;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.5.3.3 Consigne d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 8.5.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- pour le personnel de production, une formation spécifique (risque chimique, ATEX ...).

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1 Intervention des services de secours

Article 8.6.1.1 Accessibilité

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.6.1.2 Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes pour toute nouvelle construction de voirie :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin,
- la voie présente une résistance au poinçonnemement de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m de diamètre

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.6.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont, pour toute nouvelle construction de voirie :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.6.1.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'Article 8.6.1.2

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, pour toute nouvelle construction de voirie, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.6.1.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Pour toute nouvelle construction de voirie, à partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.6.1.6 Accès au dépôt des secours

Les accès au dépôt « magasin bidons vides » permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un deux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues.

Article 8.6.2 Déisenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, pour ceux mis en service postérieurement à la date de parution de cette norme, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de déisenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de déisenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m²:

Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 ;

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 mètres.

L'escalier intérieur d'évacuation du bâtiment formulation est encloisonné ; il est désenfumé en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis le palier supérieur.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

Article 8.6.3 Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élaboré une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées aux articles 8.6.4.1. et 8.6.4.7. du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Article 8.6.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8.6.4.1 Dispositions générales

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 8.6.3. du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

La stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant ne prévoit pas l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne,
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1,
- d'un état des stocks de liquides inflammables,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies à l'article 8.6.3. du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1\ 800 (\text{kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$ ni la valeur de 8 kW/m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.4.2 Délais d'intervention

Une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courrent à partir du début de l'incendie.

Article 8.6.4.3 Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par une réserve d'eau d'au moins 1000 m³. L'appoint de la réserve d'eau incendie est assuré manuellement à partir du réseau de ville.

Une procédure permet d'assurer le maintien du volume minimal de la réserve eau incendie à tout moment. Le trop plein est raccordé au réseau d'eaux pluviales.

Un prélèvement d'eau peut être réalisé dans la réserve incendie par aspiration directe des engins-pompes des services d'incendie et de secours. Les aires de mise en station des engins-pompes sont matérialisées au sol et une signalisation adaptée est apposée.

Article 8.6.4.4 Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau incendie est maintenu sous pression par une pompe "Jockey" de débit 3 m³/h, délivrant une pression minimale de 8 bars, et alimenté par une pompe diesel de débit nominal 535 m³/h, délivrant 8,5 bars, secourue par une pompe électrique délivrant un débit nominal de 340 m³/h à la même pression. Chaque pompe est équipée de son démarreur.

Une réserve de fuel assurant un fonctionnement de la pompe diesel pendant une durée de 13 heures est disponible en permanence dans le local. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la note de calcul permettant de justifier du respect de cette prescription.

Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiques secourus, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.

Un essai de démarrage des pompes incendie sur détection pression basse dans le réseau est assuré hebdomadairement. Ses résultats sont tracés et archivés.

Un dispositif permet d'effectuer les essais des pompes en circuit fermé sur la réserve d'eau incendie.

Les vannes de sectionnement des réseaux incendie situées à l'intérieur du local sprinkler sont cadenassées en position ouverte. Elles ne peuvent être fermées que sur autorisation écrite du Chef de Service HSE ou son représentant.

Le site dispose de 2 locaux incendie :

- un local sprinkler abritant la pomperie incendie, qui permet d'alimenter le réseau sprinkler et déluge ainsi que les RIA ; et le maintien en surpression du réseau d'eau incendie.
Le local sprinkler est fermé à clé en situation normale. Il n'est accessible qu'aux personnes autorisées.
Les informations relatives aux défauts techniques et à la mise en route des pompes incendies sont reportées à la fois en salle de contrôle et au poste de garde du site.
Le local sprinkler abritant la pomperie incendie est maintenu hors gel et est lui-même protégé contre l'incendie par un sprinkler.
- un local incendie dédié au tank-farm et à l'atelier IMI, qui comporte 3 postes déluges nécessaires aux différents scénarios d'extinction au Tank Farm et dans l'atelier de formulation IMI. Il abrite une réserve en émulseur de 6 m³.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Le réseau est maintenu sous une pression de 8 bars en permanence.

Le réseau d'eau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des moto-pompes.

Le réseau fixe d'eau incendie du site comprend :

- Un réseau de poteaux incendie

Il est composé de 8 poteaux incendie, normalisés, incongelables, d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par le réseau d'eau de ville qui est en mesure de fournir un débit minimal de 120 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'exploitant s'assure que le débit d'eau amené sur le site par le réseau de la ville est suffisant pour garantir une alimentation en eau à un débit 190 m³/h et à une pression suffisante pour mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires à partir des poteaux incendie internes et/ou externes au site.

- Un réseau sprinkler/RIA/déluge

Il est alimenté par la réserve d'eau définie à l'article 8.6.4.3.

Ce réseau enterré alimente :

les réseaux sprinkler des installations : bâtiment des compresseurs d'air, local sprinkler, ateliers de formulation, ateliers de conditionnement, laboratoires, quai de réception de matières premières, quais d'expédition de produits finis, magasin de stockage de matières premières, magasins de stockage des produits finis, cellule de stockage des produits finis inflammables, local groupe électrogène ;

La protection est assurée sur la totalité des zones protégées. Seuls les locaux électriques situés dans ces zones ne bénéficient pas de protection sprinkler. Ils sont enclosés par des murs coupe-feu 2 h.

la protection déluge mousse de la cellule de stockage des produits finis inflammables ;
la protection déluge mousse des cuves de liquides inflammables du tank-farm et de l'aire de dépotage du tank-farm ;

les Robinets d'Incendie Armés (RIA) eau répartis dans les bâtiments de production et de stockage et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées

les Robinets d'Incendie Armés (RIA) mousse au nombre minimal de 3 dont au moins 2 pour la protection du stockage de matières première inflammables en cuves (tank-farm) et 1 pour le déchargeement des fûts de liquides inflammables au niveau du quai fendoir .

Les vannes d'isolement et d'arrosage des unités/bacs de stockage sont :

- soit commandables depuis une salle de contrôle ;
- soit situées dans un endroit protégé ou suffisamment éloigné de l'unité, de manière à rester accessibles en cas d'accident survenant sur celle-ci.

Article 8.6.4.5 Moyens mobiles

En sus des moyens fixes, le site est équipé de moyens mobiles de lutte contre l'incendie.

Ceux-ci comprennent à minima :

- 2 lances-incendie à brancher sur les poteaux incendie
- un canon mobile à mousse (2000 l/mn) associé à une réserve d'émulseur AFFF de 1 000 litres

Article 8.6.4.6 Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 8.6.4.7 Extinction mousse

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 8.6.3 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies à l'article 8.6.3 du présent arrêté.

Les réserves d'émulseur sont à minima les suivantes :

- un réservoir mobile de 100 litres d'émulseurs AFFF à 6 %
- une réserve mobile de 1 000 litres d'émulseurs AFFF à 6 % ;
- une réserve mobile de 800 litres d'émulseurs AFFF à 3,3 % ;

- une réserve de 2 000 litres d'émulseur AFFF type alcool ;
- une réserve de 6 000 litres d'émulseur à 3 %

La protection mousse visée dans le présent arrêté concerne une mousse de type bas foisonnement.

Taux d'application

La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :

- soit les valeurs données en annexe VI de l'arrêté ministériel modifié du 03 octobre 2010. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ;
- soit *a minima* les valeurs données en annexe V de l'arrêté ministériel modifié du 03 octobre 2010.

Article 8.6.4.8 Dispositif de détection et d'extinction automatique

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux des zones à risque d'incendie. Elle est équipée d'une alarme sonore et visuelle et d'un report au niveau d'une centrale sécurité en salle de contrôle et au local gardiennage. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont facilement accessibles.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité et la nature des agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Cette réserve est constituée de façon à permettre son emploi et à éviter notamment les manutentions de récipients en cas de sinistre. Ce produit est périodiquement renouvelé.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'armoire générale de détection du site dispose d'une autonomie suffisante, en cas de perte de l'alimentation électrique.

Article 8.6.4.9 Implantation des moyens de lutte contre l'incendie

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

Article 8.6.4.10 Personnel de lutte contre l'incendie

Une équipe incendie, dimensionnée de manière à faire face aux scénarios de référence de l'étude de dangers, prise parmi le personnel, est placée sous la direction de responsables chargés de la sécurité.

Ces personnes doivent suivre une formation particulière (entraînement systématique, équipement spécial) donnée régulièrement tous les deux mois et un entraînement sur feu réel tous les ans.

Les responsables ont une formation particulière et un entraînement sur feu réel tous les ans.

Le gardiennage doit comprendre un homme expérimenté et entraîné pour la lutte contre le feu.

Article 8.6.5 Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.6 Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Article 8.6.7 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et d'Appareils Respiratoires de Sauvetage (ARS), combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les installations mettant en œuvre des gaz ou des liquides dangereux pour l'homme), situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

Article 8.6.8 Signalisation

La norme NF EN ISO 7010 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 8.7.1 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les tuyauteries, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu,

colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.7.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.7.3 Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.4 Réservoirs et capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.7.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Article 8.7.5 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 8.7.6 Tuyauterie

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauterie sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.8 PÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 8.8.1 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 8.8.2 Séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 8.8.3 Risque inondation

Les installations ne sont pas situées en zone inondables.

CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS CLASSES SEVESO

Article 8.9.1 Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

Article 8.9.2 Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise par des dispositions

spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

- Organisation, formation
- Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs
- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
- Conception et gestion des modifications
- Gestions des situations d'urgence
- Surveillance des performances
- Audits et revue de direction

Article 8.9.3 Mise en œuvre du système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS. En particulier, les résultats de l'analyse documentée menée au titre de l'année « n-1 » seront transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année « n ».

Article 8.9.4 Recensement des substances, préparation ou mélanges dangereux

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

Article 8.9.5 Plan d'opération internes

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de

permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles;
- à la Préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant, est consulté, dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.9.6 Mesures des conditions météorologiques

L'établissement dispose des informations nécessaires relatives à la vitesse, la direction du vent et la température. Ces informations sont reportées à l'accueil du site à proximité du PC de crise. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

TITRE 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ATELIERS DE FORMULATION "STOMP" ET "NOVALL"

CHAPITRE 9.1 PREVENTION DES RISQUES

Les quantités de produits à formuler ou formulés présentes dans les ateliers de formulation doivent être limitées aux stricts besoins de la formulation, le stockage devant être effectué dans des dépôts indépendants spécialement aménagés à cet effet.

Toute anomalie dans le fonctionnement d'un équipement doit avoir pour conséquence l'arrêt rapide de l'installation si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus.

Chacun des ateliers peut être mis en sécurité par action sur des arrêts coup de poing judicieusement répartis dans les ateliers et présents en particulier à chaque issue de chacun des ateliers et ce, à chaque niveau.

Tout emballage ouvert et non vidé totalement est refermé hermétiquement pour transport et stockage hors des ateliers de formulation.

Aucune matière inflammable ou combustible n'est stockée dans la partie centrale.

CHAPITRE 9.2 PREVENTION DES EPANDAGES DE LIQUIDES

Les tuyauteries et les flexibles utilisés pour les transferts de produits liquides font l'objet d'un plan d'inspection planifié et systématique.

Toute opération de transfert de liquides est précédée d'un contrôle visuel des tuyauteries par l'opérateur. Chacune des cuves de formulation est équipée d'une mesure de niveau et d'une détection de niveau haut, indépendante de la mesure, entraînant au moins une alarme sonore en salle de contrôle.

Les matières premières en fûts sont transférées dans les cuves de formulation par un système de pompage asservi à la mesure en continu du poids du fût en cours de vidange.

Les matières premières liquides issues du tank-farm sont transférées par tuyauterie fixe avec prédétermination du volume à transférer.

CHAPITRE 9.3 PREVENTION DES RISQUES INCENDIE ET EXPLOSION

Article 9.3.1 Prévention des points d'ignition

Chacune des cuves de formulation est équipée d'un indicateur de température.

Les pompes des ateliers de formulation sont équipées d'une protection thermique entraînant l'arrêt automatique des pompes et une alarme en salle de contrôle en cas de surchauffe.

Les cuves de formulation, dont la maîtrise de la température interne est nécessaire, sont à double enveloppe pour refroidissement ou réchauffage à l'eau.

Les cuves susceptibles d'être réchauffées sont équipées d'un thermostat entraînant l'arrêt de la circulation du fluide chaud sur détection température haute.

Article 9.3.2 Prévention des atmosphères explosives

L'ensemble des équipements de formulation dans lesquels circulent des produits susceptibles de créer une atmosphère explosive avec l'air est inerté à l'azote.

En particulier, les cuves dans lesquelles circulent des produits susceptibles de créer une atmosphère explosive avec l'air sont équipées d'un dispositif d'inertage à l'azote, et le chargement de ces cuves est réalisé sous atmosphère d'azote.

La disponibilité et l'efficacité de l'inertage à l'azote conditionnent la mise en œuvre de liquides inflammables et de matières en poudre dans les équipements.

L'efficacité est contrôlée en particulier par une mesure du paramètre pression dans les cuves, débit du circuit

azote et teneur en oxygène dans le circuit azote.

Le dépassement d'un seuil défini par l'exploitant pour chacun de ces paramètres (seuil bas pression, seuil bas débit d'azote, seuil haut teneur en oxygène) déclenche une alarme en salle de contrôle.

Lors de transfert de produits susceptibles de créer une atmosphère explosive, des mesures visant à limiter le risque électricité statique sont mises en œuvre.

Le circuit de dépoussiérage est adapté au risque d'atmosphère explosive auquel il est exposé.

L'efficacité de fonctionnement du dépoussiéreur des ateliers est contrôlée (contrôle de la pression amont-aval).

Sur détection d'une défaillance de la filtration du dépoussiéreur, le dépoussiéreur est automatiquement mis à l'arrêt et une alarme est activée en salle de contrôle.

L'arrêt du dépoussiéreur entraîne automatiquement la mise en œuvre de dispositifs entravant le chargement en poudre des cuves de formulation et une alarme en salle de contrôle.

Le dépoussiéreur est équipé d'un dispositif permettant de limiter les conséquences d'une explosion interne. L'échappement de ce dispositif est orienté de manière à ne pas créer de risques supplémentaires lors de son activation.

Chacun des ateliers est ventilé par extraction mécanique forcée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Le nettoyage des ateliers est systématique à chaque quart.

Des équipements de nettoyage d'un épandage de poudre adaptés au risque atmosphère explosive sont mis à disposition des opérateurs.

Article 9.3.3 Protection incendie

Article 9.3.3.1 Détection

Aux niveaux + 4,5 m et + 10 m, des détecteurs de fumées déclenchent automatiquement lorsqu'ils sont activés la fermeture des portes coupe-feu donnant sur le monte-charge.

De même, les détecteurs de fumées de la partie centrale du bâtiment aux niveaux + 4,5 m et +10 m entraîne automatiquement la fermeture des portes coupe-feu donnant sur le monte-charge.

TITRE 10 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ATELIER IMI ET A SES INSTALLATIONS CONNEXES

CHAPITRE 10.1 EQUIPEMENTS

Les équipements de l'atelier IMI sont en acier inoxydable.

Les tuyauteries associées à l'atelier IMI, hors tuyauteries des utilités, sont en acier inoxydable.

Elles sont soudées bout à bout pour éviter les fuites par brides.

Les tuyauteries sont équipées d'un dispositif permettant d'évacuer la surpression interne éventuelle sans risque d'effets dominos.

CHAPITRE 10.2 PREVENTION DES RISQUES

Les quantités de produits à formuler ou formulés présentes dans l'atelier de formulation doivent être limitées aux stricts besoins de la formulation, le stockage devant être effectué dans des dépôts indépendants spécialement aménagés à cet effet.

Aucun liquide inflammable de point éclair inférieur à 60°C n'est utilisé ou fabriqué dans l'atelier IMI.

Toute anomalie dans le fonctionnement d'un équipement doit avoir pour conséquence l'arrêt rapide de l'installation si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus.

L'atelier peut être mis en sécurité par action sur des arrêts coup de poing judicieusement répartis dans l'atelier et présents en particulier à chaque issue de l'atelier et à chaque issue du niveau +1 de l'atelier.

CHAPITRE 10.3 PREVENTION DES EPANDAGES DE LIQUIDES

Les tuyauteries et les flexibles utilisés pour les transferts de produits liquides font l'objet d'un plan d'inspection planifié et systématique.

Toute opération de transfert de liquides est précédée d'un contrôle visuel des tuyauteries par l'opérateur.

Lors de transfert de produits susceptibles de créer une atmosphère explosive, des mesures visant à limiter le risque électricité statique sont mises en œuvre.

Chacune des cuves de formulation est équipée d'une mesure de niveau et d'une détection de niveau haut, indépendante de la mesure, entraînant au moins une alarme sonore en salle de contrôle.

Les matières premières en fûts sont transférées dans les cuves de formulation par un système de pompage associé à une mesure en continu du poids du fût en cours de vidange.

Les matières premières liquides alimentant l'atelier IMI depuis le stockage vrac sont transférées par tuyauterie fixe avec prédétermination du volume à transférer.

Chaque cuve de formulation est équipée d'un dispositif associé à une sécurité arrêtant automatiquement les chargements par fermeture des vannes et arrêt des pompes.

Lors de transfert de produits susceptibles de créer une atmosphère explosive, la disponibilité et l'efficacité de l'inertage conditionnent la mise en œuvre du transfert.

CHAPITRE 10.4 PREVENTION DES RISQUES INCENDIE ET EXPLOSION

Article 10.4.1 Prévention des points d'ignition

Les cuves de formulation, dont la maîtrise de la température interne est nécessaire, sont à double enveloppe pour refroidissement à l'eau.

Article 10.4.2 Prévention des atmosphères explosives

L'ensemble des équipements de formulation dans lesquels circulent des produits susceptibles de créer une atmosphère explosive avec l'air est inerté à l'azote.

En particulier, les cuves dans lesquelles circulent des produits susceptibles de créer une atmosphère explosive avec l'air sont équipées d'un dispositif d'inertage à l'azote.

Le chargement de ces cuves est réalisé sous atmosphère d'azote,

La disponibilité et l'efficacité de l'inertage à l'azote conditionnent la mise en œuvre de liquides inflammables et de matières en poudre dans les équipements.

L'efficacité est contrôlée en particulier par une mesure du paramètre pression dans les cuves, débit du circuit azote et teneur en oxygène dans la cuve.

Le dépassement d'un seuil défini par l'exploitant pour chacun de ces paramètres (seuil bas pression, seuil bas débit d'azote, seuil haut teneur en oxygène) déclenche une alarme en salle de contrôle et l'arrêt automatique des installations.

Le circuit de dépoussiérage est adapté au risque d'atmosphère explosive auquel il est exposé.

L'efficacité de fonctionnement du dépoussiéreur des ateliers est contrôlée (contrôle de la pression amontaval).

Sur détection d'une défaillance de la filtration du dépoussiéreur, le dépoussiéreur est automatiquement mis à l'arrêt et une alarme est activée en salle de contrôle.

L'arrêt du dépoussiéreur entraîne automatiquement la mise en œuvre de dispositifs entravant le chargement en poudre des cuves de formulation et une alarme en salle de contrôle.

Le dépoussiéreur est équipé d'un dispositif permettant de limiter les conséquences d'une explosion interne.

L'échappement de ce dispositif est orienté de manière à ne pas créer de risques supplémentaires lors de son activation.

L'atelier est ventilé par extraction mécanique forcée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Le nettoyage des ateliers est systématique à chaque quart.

Des équipements de nettoyage d'un épandage de poudre adaptés au risque atmosphère explosive sont mis à disposition des opérateurs.

CHAPITRE 10.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA TUYAUTERIE DE TRANSFERT ATELIER IMI - ATELIERS DE CONDITIONNEMENT

La circulation des liquides dont le point éclair est inférieur ou égal à 93°C dans les canalisations reliant les cuves de formulation de l'atelier IMI aux lignes de conditionnement est interdite.

Les tuyauteries sont protégées des flux thermiques susceptibles de les atteindre en cas d'incendie dans le magasin matières premières.

CHAPITRE 10.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA TUYAUTERIE DE TRANSFERT ENTRE LE TANK-FARM OU L'AIRE DE DÉPOTAGE D'ISOTANK DE MATERIES PREMIERES ET L'ATELIER IMI

Les tuyauteries de liaison entre le Tank-Farm et l'atelier IMI ainsi qu'entre l'aire de dépotage des isotanks et l'atelier IMI circulent en rack aérien disposé au-dessus d'une voirie en rétention au sol s'évacuant vers le bassin de confinement prescrit à l'Article 8.4.2.

Lorsque pour des raisons de fluidité du produit, la tuyauterie de transfert est réchauffé, une sécurité entraîne l'arrêt du moyen de réchauffage sur détection d'une température déterminée par l'exploitant et en tous cas inférieure au point éclair le plus bas des produits susceptibles d'être transférés.

CHAPITRE 10.7 CUVES DE FORMULATION

Les cuves dans lesquelles circulent des produits susceptibles de créer une atmosphère explosive sont à minima pourvues des équipements suivants :

- détection d'oxygène avec alarme en local et salle de contrôle, et sécurité d'arrêt automatique des approvisionnements,
- détection du fonctionnement effectif de l'agitateur et sécurité d'arrêt automatique des approvisionnements
- détection de niveau haut avec sécurité d'arrêt automatique des approvisionnements,
- détection de pression haute avec sécurité d'arrêt automatique des approvisionnements,
- dispositif d'évacuation de la surpression éventuelle interne sans risque d'effets dominos.

CHAPITRE 10.8 PROTECTION INCENDIE

Article 10.8.1 Détection

Des détecteurs déclenchent automatiquement, lorsqu'ils sont activés, la fermeture des portes coupe-feu de l'atelier, une alarme locale et une alarme en salle de contrôle.

TITRE 11 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ATELIERS DE CONDITIONNEMENT

CHAPITRE 11.1 PREVENTION DES RISQUES

Aucune matière inflammable ou combustible n'est stockée dans la partie centrale.

Une zone longue de 10 m est maintenue vide de stockage en permanence entre les ateliers de conditionnement STOMP et NOVALL.

Chacun des ateliers de conditionnement peut être mis en sécurité par action sur arrêt coup de poing. Les arrêts coups de poing sont judicieusement répartis dans les ateliers. Ils sont disposés en particulier à chaque issue.

CHAPITRE 11.2 PRÉVENTION DES ÉPANDAGES LIQUIDES

Les tuyauteries et les flexibles utilisés pour les transferts de produits liquides font l'objet d'un plan d'inspection planifié et systématique.

Toute opération de transfert de liquides est précédée d'un contrôle visuel des tuyauteries par l'opérateur.

Le remplissage des bidons est effectué par pesée en continu lors du remplissage.

L'opération de remplissage est asservie à la détection effective de la présence des bidons.

La remplisseuse est mise en état de sécurité par action sur bouton d'arrêt d'urgence.

La capacité tampon de la remplisseuse est équipée d'une mesure de niveau. Sur détection niveau haut, son alimentation est automatiquement interrompue.

CHAPITRE 11.3 PRÉVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

Article 11.3.1 Prévention des atmosphères explosives

Les vapeurs de liquides inflammables émises lors des chargements des bidons sont captées à la source et rejetées en toiture de l'atelier par extraction forcée.

Les ateliers de conditionnement sont ventilés par une extraction forcée pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive.

CHAPITRE 11.4 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 11.4.1 Détection

Chacun des ateliers de conditionnement est équipé d'une détection de fumées. L'activation de cette détection entraîne :

- la fermeture automatique de la porte coupe-feu donnant sur le magasin matières premières pour l'atelier de conditionnement STOMP et sur le magasin produit finis pour l'atelier de conditionnement NOVALL,
- une alarme en salle de contrôle et au poste de garde.

L'activation des détecteurs de fumées situés dans la galerie entre les deux ateliers de conditionnement entraîne :

- la fermeture de la porte coupe-feu donnant sur le magasin matières premières pour le détecteur situé entre cette porte et celle donnant sur la galerie,
- la fermeture de la porte coupe-feu de la galerie pour celui situé à l'ouest de celle-ci vers les bureaux,
- une alarme en salle de contrôle et au poste de garde

TITRE 12 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MAGASIN DE MATIERES PREMIERES

CHAPITRE 12.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

La quantité de matières actives en poudre stockées dans un compartiment au moins coupe-feu deux heures est limitée à 250 tonnes.

Le stockage de matière premières phytosanitaires sous un état autre que poudre est interdite dans la cellule stockage des matières premières actives en poudre.

L'agencement du stockage tient compte des caractéristiques propres de combustion des matières actives par fractionnement des risques dans le cas en particulier des matières pouvant brûler seules.

Le premier bloc de produits agropharmaceutiques stockés est situé à au moins 8 mètres du mur coupe-feu deux heures le séparant de l'atelier conditionnement "STOMP".

Les produits sont stockés sous leur température d'auto-inflammation.

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

La présence de produits agropharmaceutiques sur des aires de déchargement ne peut qu'être temporaire (inférieure à la demi-journée) et doit être limitée en quantité aux stricts besoins d'exploitation.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

CHAPITRE 12.2 PROTECTION INCENDIE

Article 12.2.1 Détection

Le bâtiment de stockage des matières premières est équipé d'un dispositif de détection de fumée. L'activation de ce dispositif entraîne une alarme en local et en salle de contrôle et la fermeture automatique des portes coupe-feu du bâtiment.

TITRE 13 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU MAGASIN DE PRODUITS FINIS

CHAPITRE 13.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le stockage des produits formulés dans un compartiment au moins coupe-feu deux heures est limité à 2000 tonnes.

Le premier bloc de produits agropharmaceutiques stockés est situé à au moins 8 mètres du mur coupe-feu deux heures le séparant de l'atelier conditionnement dit "NOVALL".

Tout stockage de produits agropharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

La quantité de matières combustibles autres qu'agropharmaceutiques stockée est limitée au strict nécessaire.

Le stockage est réalisé selon 3 zones, clairement identifiées : une zone de stockage en rack, une zone de stockage au sol et une zone de préparation située au sud de la cellule à proximité du quai expédition. La durée de stockage sur la zone de préparation est limitée aux besoins de logistique.

Le stockage temporaire de produits finis inflammables dans le magasin des produits finis aqueux est limité dans l'espace dédié à la zone d'attente d'expédition située au Sud du magasin à proximité du quai expédition, zone clairement identifiée, et dans le temps, à une durée de stockage temporaire la plus réduite possible et qui ne saurait en aucun cas dépasser les 12 heures.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Aucune matière inflammable ou combustible n'est présente dans le couloir reliant le magasin à la zone de stockage des bidons vides.

CHAPITRE 13.2 PROTECTION INCENDIE

Article 13.2.1 Détection

Le bâtiment de stockage des produits finis est équipé d'un dispositif de détection de fumée. L'activation de ce dispositif entraîne une alarme en local et en salle de contrôle et la fermeture automatique des portes coupe-feu du bâtiment.

Deux détecteurs ponctuels de fumées entraînent par ailleurs sur détection et selon la localisation de celle-ci, soit la fermeture de la porte coupe-feu donnant sur le local de charge batterie, soit la fermeture de la porte

coupe-feu donnant sur la cellule de stockage des produits finis inflammables, soit la porte coupe-feu donnant sur l'atelier de conditionnement NOVALL, soit la porte coupe-feu donnant sur le magasin de matières premières et dans tous les cas une alarme en salle de contrôle et au poste de garde.

TITRE 14 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE DES PRODUITS FINIS INFLAMMABLES

CHAPITRE 14.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les produits finis inflammables au titre de la législation des installations classées sont stockés dans une cellule réservée à cet effet. La capacité de stockage est limitée à 110 m³.

Les produits sont stockés et manipulés au-dessous de leur température d'auto-inflammation.

La cellule est ventilée par extraction forcée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Tout défaut sur les équipements assurant la fonction ventilation de la cellule entraîne une alarme en salle de contrôle et au poste de garde.

Les parois de la rétention déportée sont coupe-feu quatre heures. Elle est reliée à la lagune générale du site par un réseau équipé d'organes de sectionnement maintenus fermés en situation normale.

CHAPITRE 14.2 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 14.2.1 Détection

La cellule est équipée d'un réseau de détection infra-rouge au niveau du sol et d'un réseau de détection de fumées sous la toiture.

Ces détections sont reliées sur la centrale incendie du site en salle de contrôle et au poste de garde et actionnent des alarmes sonores et visuelles.

La fermeture de la porte coupe-feu deux heures de la cellule est automatique sur détection soit infra-rouge, soit de fumées.

TITRE 15 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU FONDOIR

CHAPITRE 15.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le stockage de liquides inflammables ou de matières en poudre est interdit dans le fendoir.

La capacité de stockage dans le bâtiment fendoir est limitée à 800 tonnes.

Le stockage en fûts est réalisé sur deux niveaux au maximum pour les produits liquides, trois niveaux au maximum pour les produits visqueux à température ambiante.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre est maintenu entre le stockage et le plafond.

Le niveau d'eau dans les bassins de liquéfaction des produits est maintenu au dessous de la hauteur maximale des fûts.

Les bassins sont à double enveloppe et font l'objet d'une inspection visuelle planifiée et systématique.

La température de l'eau de réchauffage des produits est régulée.

La détection d'une température haute entraîne une alarme en salle de contrôle.

Les fûts sont équipés d'un dispositif permettant de limiter les conséquences d'une surpression interne.

La tuyauterie de transfert des produits liquéfiés depuis la station de pompage du fendoir vers les cuves de formulation est aérienne, fixe et est équipée d'organes de sectionnement permettant de limiter la quantité épandue en cas de fuite.

Les transferts font l'objet d'une prédétermination du volume à transférer.

TITRE 16 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TANK-FARM

CHAPITRE 16.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU DECHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 16.1.1 Dispositions pour la gestion des situations d'urgence

Les installations de décharge sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

Article 16.1.2 Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie.

Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux installations existantes.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Article 16.1.3 Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 16.1.4 Spécificité du déchargement

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

Article 16.1.5 Signalisation des conduites et vannes de sectionnement

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur

mancœuvre plus rapide.

Article 16.1.6 Mesures préventives

L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

Article 16.1.7 Rétentions associées aux aires de déchargement de liquides inflammables

Les aires de déchargement routier peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Cette rétention est pourvue d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes. Elle est conçue et entretenue pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Le dépôtage des camions-citerne est effectué sur une aire étanche sous rétention déportée de telle manière que le flux thermique engendré par un feu sur cette zone ne puisse entraîner d'effets sur les cuves et équipements du stockage.

Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citerne et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

La rétention déportée est positionnée de telle manière qu'en aucune manière le flux thermique d'une intensité de 8 kW/m² engendrée par un feu de nappe ne puisse atteindre la zone de stockage ou toute autre installation.

Elle est coupe-feu 4 heures.

La vidange de la rétention déportée vers la lagune générale du site est effectuée manuellement par pompage. Une procédure encadre cette opération.

L'exploitant prend toutes mesures pour prévenir le risque de non-fonctionnement de la pompe de vidange de la rétention (pièces de maintenance, filet de protection sur la rétention , ...).

La rétention déportée est équipée d'un trop plein au delà du volume de 104 m³ qui se déverse gravitairement vers la lagune générale du site.

Les tuyauteries depuis la zone de dépôtage vers la rétention déportée et depuis la rétention déportée vers la lagune du site jusqu'au regard coupe-feu sont compatibles avec des produits inflammés.

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

Article 16.1.8 Aménagements spécifiques aux voies et aires de déchargement routiers

Les voies et aires desservant les installations de déchargement de citerne routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

Article 16.1.9 Surveillance des opérations de déchargement

Le déchargeement de liquides inflammables se fait en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de déchargement.

Le déchargeement n'est pas autorisé en libre-service sans surveillance.
Un seul déchargeement à la fois est possible.

Article 16.1.10 Mesures préalables à un déchargement

Le déchargeement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargeement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Si l'installation permet le déchargeement de plusieurs liquides inflammables, les connexions portent une indication claire du produit concerné ou toute autre mention, symbole ou code de signalisation d'efficacité équivalente.

Le moteur du véhicule est arrêté lors du déchargeement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargeement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

Article 16.1.11 Vidange des bras et flexibles de déchargement

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

Article 16.1.12 Opérations de jaugeage

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de déchargeement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

Article 16.1.13 Inspection et maintenance des équipements

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

Ce programme d'inspection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 16.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 16.2.1 Conception

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé à l'article 16.2.6.1 du présent arrêté et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les cuves de stockage de produits agropharmaceutiques sont éloignées de plus de 15 mètres des cuves de liquides inflammables.

Article 16.2.2 Exploitation

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des

ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 16.2.6.1. du présent arrêté.

Les réservoirs de liquides inflammables sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Les réservoirs contenant des liquides inflammables ne sont pas réchauffés.

Le ciel gazeux des cuves de liquides inflammables est inerté à l'azote. Un dispositif permet d'interdire le chargement des cuves en cas de défaillance de l'alimentation en azote de la cuve.

Une procédure encadre les rondes régulières qui permettent de détecter toute fuite sur les stockages.

Article 16.2.3 Rétentions

Chaque cuve de stockage est située sur une rétention individuelle et spécifique d'une capacité égale au minima à la capacité de la cuve associée.

Article 16.2.3.1 Conception

La disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les réservoirs et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux réservoirs. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Article 16.2.3.2 Etanchéité

Les parois des rétentions sont incombustibles et pourvues d'un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Article 16.2.3.3 Résistance

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire

à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie au premier alinéa de cet article.

Article 16.2.3.4 Tuyauteries

Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolation sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.

En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.

Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

Une pompe de liquides inflammables peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.

Article 16.2.3.5 Gestion des eaux

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Article 16.2.4 Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées « conformément aux règles définies par l'exploitant ».

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

Le maintien de cette étanchéité est assuré par l'implantation des tuyauteries à une hauteur inférieure à 2 m et par le système automatique d'extinction incendie mentionné à l'article 8.6.4.4.

Article 16.2.5 Soutirage des cuves

Les tuyauteries de transfert des matières premières liquides du tank-farm vers les cuves de formulation sont équipées d'organes de sectionnement permettant de limiter la quantité de produits épandus en cas de fuite.

Les transferts font l'objet d'une prédétermination du volume à transférer.

Article 16.2.6 Exploitation et entretien

Article 16.2.6.1 Dossier de suivi

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2.6.2 Inspections

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Article 16.2.6.3 Dispositions en cas de fuite sur un réservoir

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

Article 16.2.6.4 Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

CHAPITRE 16.3 PROTECTION INCENDIE

Les cuvettes de rétention associées aux réservoirs de liquides inflammables sont couvertes par un réseau de détection incendie avec alarme en salle de contrôle et au poste de garde du site.

Le déclenchement de la détection incendie entraîne automatiquement l'arrêt de toute opération de transfert de liquide inflammable vers les unités de production (arrêt des pompes de transfert et fermeture de la vanne

d'isolement).

La rétention déportée associée à la zone de dépotage est protégée contre le risque incendie par un dispositif d'extinction à la mousse conforme aux dispositions de l'article 8.6.4.7.

CHAPITRE 16.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES NON INFLAMMABLES

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieur à 0,3 bar, ils doivent résister à une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service
 - être muni d'un manomètre et d'une soupape de sécurité ou organe de décharge taré à une pression égale à au plus 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

TITRE 17 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES EN EXTERIEUR

CHAPITRE 17.1 PRODUITS INCOMPATIBLES AVEC L'ENROBÉ

Les matières premières susceptibles de réagir avec un revêtement enrobé classique sont stockées sur une zone de stockage dédiée, disposant d'une rétention spécifique.

CHAPITRE 17.2 PRODUITS COMPATIBLES AVEC L'ENROBÉ

Article 17.2.1 Stockage extérieur des liquides inflammables

Un espace de 80 cm minimal est maintenu entre chaque cellule pour permettre une inspection visuelle des palettes.

Un espace minimal d'un mètre est maintenu entre les cellules et le bord de la zone de stockage.

Une double pente permet d'éviter la stagnation sur zone de liquides potentiellement épandus.

La rétention déportée est coupe-feu de degré 4 heures. La vidange de la rétention déportée vers la lagune générale du site se fait par pompage sur commande manuelle. Une procédure encadre cette opération.

L'exploitant prend toutes mesures pour prévenir le risque de non-fonctionnement de la pompe de vidange de la rétention (pièces de maintenance, filet de protection sur la rétention,...).

La rétention déportée est équipée d'un trop plein, pour les volumes au-delà de 421 m³, qui se déverse gravitairement dans la lagune générale du site.

Les tuyauteries depuis la zone de stockage vers la rétention et depuis la rétention vers la lagune jusqu'au dispositif type arrêt-flamme sont compatibles avec des produits inflammables.

La zone de stockage des liquides inflammables et la rétention déportée associée à la zone 36 sont protégées contre les risques d'incendie par un dispositif d'extinction à la mousse assurant un taux d'extinction minimal de 7 litres/m².mn associé à une réserve d'émulseurs, assurant l'autonomie nécessaire à l'extinction de l'incendie généralisé de la rétention déportée en 20 minutes avec une solution de mousse à 5 %.

TITRE 18 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'AIRE DE DEPOTAGE D'ISOTANKS

Le dépotage de produits inflammables est interdit au niveau de l'aire de dépotage d'isotanks.
Un seul isotank peut être connecté aux lignes d'alimentation de la production.
Au maximum, 4 isotanks peuvent être présents au niveau de l'aire de dépotage.
Les matières premières sont transférées dans les cuves de formulation par un système de pompage associé à une mesure en continu du poids.

Les canalisations de transfert de produits finis :

- des cuves de formulation vers les ateliers de conditionnement ou la ligne de chargement d'isotanks
- des isotanks situés sur les quais de réception de matières premières ou quais d'expédition des produits finis vers la ligne multiproduits des ateliers de conditionnement

sont fixes.

TITRE 19 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU LOCAL COMPRESSEURS (AIR INSTRUMENT ET GROUPES FROIDS)

CHAPITRE 19.1 PRODUCTION D'AIR COMPRIMÉ

Une sécurité assure l'arrêt automatique des compresseurs sur détection :

- température haute du moteur,
- niveau d'huile bas,
- température ou pression haute dans le séparateur air/huile.

CHAPITRE 19.2 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les groupes froids sont situés sur rétention étanche.

La purge des eaux pluviales de ces rétentions est assurée vers le réseau des eaux potentiellement polluées du site qui ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après traitement.

Les éventuels épandages de fluide frigorigène dans les rétentions ou en dehors sont considérés comme des déchets qui sont éliminés en tant que tels dans des installations dûment autorisées.

Le circuit de fluide frigorigène est équipé de mesure de débit permettant de détecter toute fuite éventuelle.

Les ventilateurs assurant l'évacuation de la chaleur des condenseurs des groupes froids sont équipés de grilles de protection résistant au bris d'une pale.

Les tuyauteries des installations de réfrigération sont identifiées notamment par le fluide qu'elles véhiculent. Une action sur arrêt d'urgence permet de couper chacune des alimentations électriques des groupes frigorifiques.

Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère explosive ou toxique.

**TITRE 20 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA CENTRALE DE PRODUCTION
D'AZOTE**

L'alimentation en azote du site est assurée par une centrale d'azote constituée d'un générateur d'azote associé à une cuve tampon.

La centrale de génération d'azote est secourue par un stockage d'azote liquide d'une capacité de 7500 litres équipée d'un système de détente par ailettes.

Le niveau d'azote liquide dans le stockage de secours est reporté en permanence en salle de contrôle.

La pression du réseau azote est reportée en salle de contrôle et alarmée.

La défaillance de la disponibilité d'azote entraîne automatiquement l'arrêt des opérations de chargement des cuves de formulations en poudre et liquides inflammables et des opérations de formulation à base de liquides inflammables.

**TITRE 21 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A L'ATELIER DE
CHARGE DES BATTERIES**

CHAPITRE 21.1 RÉTENTION

Les batteries sont situées sur rétention d'une capacité égale à 100 % du volume de l'électrolyte liquide susceptible d'être présent dans l'atelier.

Le sol est constitué d'une dalle en béton ceinturée d'un muret d'une hauteur de 1 m. Le sol et le muret sont revêtus d'une peinture anti-acide.

La pente du sol du local est telle que tout liquide renversé dans le local s'écoule vers un puisard borgne.

CHAPITRE 21.2 PROTECTION INCENDIE

Le local est équipé :

- d'une détection incendie avec alarme en salle de contrôle dont l'activation entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation électrique du local et la fermeture de la porte coupe-feu deux heures ;
- d'une détection de présence d'hydrogène avec alarme en salle de contrôle dont l'activation entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation électrique du local, la fermeture de la porte coupe-feu du local et la mise en survitesse des ventilateurs du local ;
- d'une détection d'absence de fonctionnement de la ventilation dont l'activation entraîne l'arrêt de l'alimentation électrique du local.

Le ventilateur de toiture du local est de type antidéflagrant.

TITRE 22 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ALIMENTATION DU SITE EN GAZ

L'alimentation en gaz du site est sectionnable.

La tuyauterie de gaz est enterrée sur le site depuis le poste de détente jusqu'au local chaufferie.

La canalisation au niveau du poste de détente est équipée d'un clapet d'excès de débit se fermant par débit élevé ou perte brutale de pression.

TITRE 23 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA CHAUFFERIE

Le local abritant les chaudières doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- couverture incombustible.

Le local chaufferie est isolé des locaux adjacents par des murs coupe-feu deux heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente .

CHAPITRE 23.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

CHAPITRE 23.2 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Un défaut sur l'alimentation en gaz des chaudières entraîne une alarme en salle de contrôle.

Un défaut d'alimentation en eau des chaudières entraîne une alarme en salle de contrôle.

Une détection de variation de pression ou de débit sur l'alimentation en gaz des chaudières entraîne automatiquement l'arrêt de la fourniture en gaz de celles-ci.

CHAPITRE 23.3 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

La détection d'une absence de flamme au brûleur entraîne la mise en sécurité automatique de la chaudière concernée.

CHAPITRE 23.4 DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un réseau de détection d'atmosphère explosive couvre le local chaufferie et déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle du site. La détection d'atmosphère explosive entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation en combustible des chaudières.

Le local chaufferie est équipé d'un réseau de détection de fumée qui déclenche une alarme en salle de contrôle.

TITRE 24 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU LABORATOIRE

CHAPITRE 24.1 PROTECTION INCENDIE

Le laboratoire de contrôle qualité est équipé d'un réseau de détection d'hydrogène. Son activation déclenche automatiquement la coupure de l'alimentation en hydrogène des locaux et une alarme en salle de contrôle et au poste de garde.

Les laboratoires de contrôle qualité et développement sont notamment protégés contre le risque incendie par un réseau de sprinklage.

Le laboratoire LCMS est équipé d'un système de détection de défaut d'O₂ asservissant la fermeture automatique de la vanne d'alimentation en azote en cas d'alarme.

TITRE 25 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENTREPÔT DE STOCKAGE DE FUTS ET DE BIDONS VIDES

CHAPITRE 25.1 IMPLANTATION

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site, située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine.

CHAPITRE 25.2 CONSTRUCTION - ACCESSIBILITÉ

Un espace de 4 m x 10 m devra rester libre en permanence au centre de la zone à bennes. Cet emplacement sera zébré.

Des grilles d'aération sont installées sur les parois verticales.

CHAPITRE 25.3 EXPLOITATION

Article 25.3.1 Stockages

Seul le stockage de fûts et de bidons vides est autorisé, aucun produit chimique n'est présent dans cette aire de stockage, hormis ceux se trouvant dans les camions sur la zone de stockage.

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Article 25.3.2 Stationnement

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

Le stationnement d'un véhicule pour sanglage des bidons en vue de leur expédition est autorisé sur l'aire

prévue à cet effet.

Article 25.3.3 Eau

La voirie réservée au parage du camion pour sanglage sera séparée du sol du stockage par un caniveau à grille de façon que tout écoulement provenant du camion ne puisse gagner les zones de stockage.

Les écoulements provenant de ce caniveau à grille se déversent directement dans un siphon pare-flamme avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux tel que défini à l'Article 4.3.1 (effluent 1B).

TITRE 26 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 26.1 CONTROLES ET ANALYSES A LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 26.1.1 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 26.1.2 Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et d'analyses d'effluents, liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 26.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 26.2.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 26.2.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 26.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 26.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 26.3.1.1 *Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses*

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit n°1 et conduit n°2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 2 ans	oui	Selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (EA).
Teneur en oxygène	Tous les 2 ans	oui	
Oxydes d'azote	Tous les 2 ans	oui	

Conduit n°3 et conduit n°4

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	2 fois par an mesures espacées de 3 mois minimum	oui	Selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (EA).
Poussières	2 fois par an mesures espacées de 3 mois minimum	non	Ce contrôle est effectué conformément à la norme NF EN 13284-1 par un organisme agréé.

Article 26.3.1.2 *Auto surveillance des émissions par bilan*

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Trimestrielle

Article 26.3.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Article 26.3.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 26.3.3.1 *Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n°1 : Eaux résiduaires de l'effluent 1B traité dans la partie eaux pluviales de la station de traitement des eaux du site

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
Débit	Périodicité de la mesure continu

pH	à chaque cuvée
Hydrocarbures totaux	à chaque cuvée
Toutes les matières actives	à chaque cuvée
MES	à chaque cuvée
DCO	hebdomadaire
DBO ₅	trimestrielle
Azote global (exprimé en N)	trimestrielle
Phosphore	annuelle

Rejet n°2 : Eaux résiduaires des effluents 2 et effluent 3 traités dans la partie eaux process de la station de traitement interne du site (au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018)

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Débit	continu
pH	à chaque cuvée
Hydrocarbures totaux	à chaque cuvée
Toutes les matières actives	à chaque cuvée
MES	à chaque cuvée
DCO	à chaque cuvée
DBO ₅	hebdomadaire
Azote global (exprimé en N)	hebdomadaire
Phosphore	annuelle

Rejet n°4 et n°6 : Effluent 6 traité en dispositif d'assainissement autonome et effluent 7

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
pH	trimestrielle
MES	trimestrielle
DCO	trimestrielle
DBO ₅	trimestrielle
Azote global (exprimé en N)	trimestrielle

Rejet n°5 : Effluent 1A rejeté au watergang Saint Willibrord

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
MES	tous les 3 ans
DCO	tous les 3 ans
DBO ₅	tous les 3 ans
Azote global (exprimé en N)	tous les 3 ans
Hydrocarbures totaux	tous les 3 ans
Somme des matières actives	tous les 3 ans

Article 26.3.3.2 Mesures comparatives

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse doit être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'échantillon analysé en laboratoire doit avoir été prélevé sous accréditation pour pouvoir être rendu sous couvert de l'agrément.

Article 26.3.3.3 Conservation des enregistrements

Les résultats d'autosurveillance sont archivés durant une période minimale de 5 années à compter de la

notification du présent arrêté, trois années auparavant.

Ceux relatifs aux matières actives durant toute la durée de vie du site.

Article 26.3.3.4 Méthode de mesures

Les mesures sont effectuées conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Pour l'analyse des matières actives, la méthode de mesure utilisée permet d'individualiser chacune des matières actives et permet d'atteindre le seuil de détection le plus bas possible.

Les résultats d'analyse sont transmis avec mention de la méthode utilisée et de son seuil de détection.

Article 26.3.4 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Article 26.3.4.1 Séiments marins

Une surveillance des sédiments marins est effectuée annuellement en un point situé au niveau du point de rejet dans le bassin Atlantique.

Les analyses portent sur les matières actives (toutes les matières actives utilisées sur le site dont la pendiméthaline) et sur le paramètre Développement Embryonnaires Bivalves.

Les résultats commentés sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après la réalisation des prélèvements.

Les commentaires portent notamment sur la comparaison des résultats obtenus avec des valeurs de référence.

Une étude est menée pour interpréter les résultats obtenus sur les matières actives et sur le paramètre Développement embryonnaires bivalves.

Ses résultats sont transmis dans un délai de un mois à compter de leur réception par l'application GIDAF.

Article 26.3.4.2 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines.

L'autosurveillance de la nappe sous-jacente sera réalisée par un réseau de piézomètres établi conformément au Chapitre 4.4 permettant d'effectuer des prélèvements d'eau.

Des prélèvements sont effectués sur les piézomètres de ce réseau au minimum deux fois par an et des analyses sont effectuées sur les paramètres suivants :

- DCO,
- Hydrocarbures totaux,
- au titre de l'activité actuelle : l'ensemble des matières actives qui sont mises en œuvre sur le site,
- au titre de l'activité « passée » :
 - les matières actives qui ont été mises en œuvre, leur surveillance étant maintenue durant une période de cinq ans à compter de la date de la dernière mise en œuvre,
 - les matières actives qui ont été mises en œuvre et qui ont été mesurées au moins une fois en concentration supérieure au seuil de détection analytique durant une période glissante de cinq ans.

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées la liste des substances à analyser. Les résultats d'analyses sont saisis sur l'application GIDAF au plus tard un mois après leur réception par l'exploitant.

Si les résultats de mesure mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les travaux et études nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 26.3.5 Auto surveillance des déchets

Article 26.3.5.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant adresse trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées un récapitulatif des types, quantités et filières d'élimination retenues des déchets éliminés en externe.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 26.3.6 Auto surveillance des niveaux sonores

Article 26.3.6.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 26.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 26.4.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 26.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou des sols, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 26.4.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

- Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.
- Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Les résultats sur GIDAF sont accompagnés d'un rapport commenté sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'autosurveillance transmis mentionnent :

- les méthodes de mesure utilisées,
- les seuils de détection des méthodes de mesure utilisées,
- les résultats individualisés par matière active,
- le nombre de dépassements des valeurs limites,
- la proportion des dépassements des valeurs limites sur le nombre de résultats obtenus.

Article 26.4.3 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article Article 26.3.5 doivent être conservés 10 ans.

Article 26.4.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 8.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 26.5 BILANS PÉRIODIQUES

Article 26.5.1 Bilans et rapports annuels

Article 26.5.1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, les substances visées par des valeurs limites et/ou une autosurveillance dans le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 26.5.1.2 Etude technico-économique « cycle de l'eau »

L'exploitant établit et met à jour annuellement une étude recensant :

- les consommations d'eau du site par secteur et par usage ;
- les possibilités techniques de réduction des consommations d'eau ;
- leur coût économique ;
- l'échéancier de leur mise en œuvre.

Cette étude est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Elle lui est adressée avec le bilan annuel prescrit à l'Article 26.5.1.4 .

Article 26.5.1.3 Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants établi conformément au guide INERIS DRC 08-94457-16679A mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation.

Le plan de gestion détaille le mode de calcul des solvants dans les différents milieux de sortie.

Ce plan est transmis commenté à l'Inspection des Installations Classées :

- annuellement pour les COV totaux avec un bilan annuel pour les COV spécifiques ;
- trimestriellement pour les COV spécifiques (annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, mentions de danger H340, H341, H350, H350i, H360D, H360F).

Les flux d'émission sont par ailleurs ramenés aux périodes d'émission effectives pour les COV totaux et pour les COV spécifiques.

Le plan de gestion des solvants est transmis à l'Inspection des Installations Classées :

- trimestriellement pour les COV spécifiques ;
- annuellement pour les COVNM.

Le bilan annuel 2017 est à transmettre avant le 31 mars 2018.

Article 26.5.1.4 Rapport annuel

Pour le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport

d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année n'écoulée.

Ce rapport qui portent sur l'ensemble des installations du site comprend notamment :

- la liste des matières actives utilisées dans l'année sur le site avec les quantités correspondantes ;
- l'évaluation des principaux effets actuels du site sur son environnement par notamment les résultats des mesures ou bilan matière des rejets dans l'environnement demandés par le présent arrêté et leur évolution dans le temps ;
- le point des travaux et études éventuelles effectués sur les différents réseaux de collecte et de traitement des effluents ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- le réexamen annuel et si nécessaire la mise à jour de l'étude des risques sanitaires prenant en compte les rejets cumulés du site ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période annuelle passée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- un bilan des incidents et dysfonctionnements sur les installations et des dispositions prises en conséquence pour y remédier ;
- les aménagements apportés aux installations et les études de modifications menées pour améliorer la protection de l'environnement.

Article 26.5.2 Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles et souterraines)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes :

- matières actives utilisées sur le site ;
- polluants soumis à autosurveillance.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

CHAPITRE 26.6 REGISTRES/DOSSIERS TENUS À JOUR

Article 26.6.1 Liste des matières actives utilisées ou ayant été utilisées sur le site

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel figure le nom des matières actives utilisées sur le site et, pour chacune d'entre elle :

- le numéro CAS de la matière active ;
- son état physique ;
- sa famille chimique ;
- sa formule chimique ;
- son utilisation (herbicide/régulateur de croissance) ;
- son classement dans la nomenclature des installations classées ;
- les références du document par lequel son utilisation a été portée à la connaissance de

- l'administration ;
- les références du document par lequel l'Administration a donné acte de cette déclaration.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel figure le nom des matières actives ayant été utilisées sur le site et, pour chacune d'entre elle,

- le numéro CAS de la matière active ;
- son état physique ;
- sa famille chimique ;
- sa formule chimique ;
- son utilisation (herbicide/régulateur de croissance) ;
- son classement dans la nomenclature des installations classées ;
- les références du document par lequel son utilisation a été portée à la connaissance de l'administration ;
- les références du document par lequel l'Administration a donné acte de cette déclaration.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 26.6.2 Conséquence des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution et en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

En particulier, pour les produits agropharmaceutiques, l'exploitant dispose des renseignements suivants :

- temps de demi-vie DT50 ;
- solubilité (en g/l) ;
- coefficient de partage entre la fraction carbone organique et l'eau dans le sol et les sédiments (Koc) ;
- coefficient de partage n-octanol/eau (Kow) ;
- la nature des produits de dégradation et les éléments caractérisant leur comportement dans l'environnement.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions à prendre et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux.

Il est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

De plus, une analyse avec recherche des éléments composant le produit rejeté sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement,
- puis quotidiennement pendant 2 semaines,
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois.

Article 27 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 28 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 29 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de GRAVELINES ,
- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ,
- à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- à madame la directrice de l'Agence régionale de santé

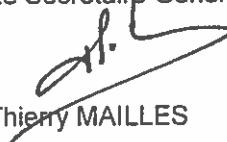
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 16 AVR 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



